

# Statuts de l'association

## Ciné Mémoire Epinay

### Article 1 : Nature juridique et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Ciné Mémoire Epinay**.

### Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but : la mémoire, la conservation, la valorisation de l'histoire et de l'économie de l'industrie du film à Epinay (Cité du Cinéma) et aux alentours, en ayant recours à tous les moyens d'expression, de collaboration et de manifestations.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé :

Maison des Associations  
79ter rue de Paris  
93800 EPINAY-SUR-SEINE

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### Article 4 : Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

### Article 5 : Durée de l'association

L'association régie par les présents statuts est fondée pour une durée illimitée.

### Article 6 : Composition de l'association

L'association est composée par :

- Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à la constitution de l'association. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances de l'association.
- Les membres actifs : sont les personnes physiques et morales, membres adhérents et qui participent activement à la gestion et au fonctionnement de l'association. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle et participent aux assemblées générales. Ils sont électeurs et éligibles aux instances de l'association.
- Les membres adhérents usagers de l'association sont les personnes physiques ou morales (associations, collectivités locales, organismes privés ou institutionnels) qui bénéficient des services de l'association sans s'impliquer de façon active dans sa gestion et son fonctionnement. Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, participent aux assemblées générales, sont électeurs mais non éligibles aux instances de l'association. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou autre personne dûment habilitée.

### **Article 7 : Admission et adhésion**

Pour acquérir la qualité de membre de l'association il faut :

- être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents ou tuteurs)
- jouir de ses droits civils
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale
- adhérer sans réserve aux présents statuts et accepter toutes les modalités de fonctionnement de l'association figurant dans le règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion avec avis motivé à l'intéressé.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- l'exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- la radiation pour motif grave
- le décès.

### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou courriel) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les membres souhaitant voir un point ajouté à l'ordre du jour devront en faire la demande par écrit (courrier ou courriel) au président, au minimum dix jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité, sur les comptes de l'exercice financier écoulé, sur les orientations et le budget prévisionnel de l'année à venir. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat ne peut être remis qu'à un autre membre de l'association autorisé à voter par les statuts et à jour de ses cotisations à la date du vote.

Les délibérations sont prises à bulletins levés et sont adoptées à la majorité simple, excepté pour l'élection des membres du bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

La majorité retenue est celle des suffrages des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 10 : Le bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et agit par délégation de celle-ci. Il doit se conformer aux modalités d'exécution et de validation de ses décisions lorsqu'elles sont expressément énoncées dans les présents statuts.

Le bureau se réunit à la demande du président et chaque fois que nécessaire.

En cas de poste vacant au sein du bureau, les membres du bureau désignent son remplaçant qui assurera les fonctions du poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 11 : Attributions et pouvoirs des membres du bureau**

- **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.  
Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il convoque et préside les assemblées générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier ou le secrétaire.  
Le président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque, ordre de virement et facture et contracte les crédits. Il délègue pouvoir à toutes personnes de son choix pour effectuer ces opérations.
- **Le trésorier** est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du président.  
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.  
Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.  
Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi su 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution administrative des formalités prescrites par lesdits articles.

### **Article 12 : Rémunération et remboursement de frais**

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles et seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les votes par procuration sont interdits.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le bureau peut, à tout moment de la vie de l'association, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et à préciser toutes les modalités de fonctionnement interne de l'association.

### **Article 15 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités locales et établissements publics
- Les dons manuels et legs de particuliers, d'entreprises ou d'associations, notamment dans le cadre du mécénat
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- Le prix des participations financières perçues par l'association pour les prestations et services fournis
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- Le produit des manifestations ne rentrant pas dans l'objet de l'association, mais organisées ponctuellement, et destinées à lui procurer des revenus exceptionnels notamment en faisant appel à la générosité du public
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire (prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire), statutaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1091 et au décret du 16 août 1901.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 17 : Formalités**

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale constitutive le 27 novembre 2014.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le secrétaire,	Le Trésorier,	Le Président,
<b>Joseph ROZENKIER</b>	<b>Daniel COLLAND</b>	<b>Daniel RIGAULT</b>
		